

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêts départementaux

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Laurent VERCRUYSE
*Directeur général adjoint des services départementaux
assurant l'intérim du directeur général des services.*

conception – rédaction - Service des Assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES	
DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX	
N° 2022-155 du 5 mai 2022 Pôle autonomie, finances et administration, Direction de l'autonomie	5
DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS.....	
N° 2022-146 du 28 avril 2022 Actualisation du fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du placement familial départemental de Joinville-le-Pont	24
DIRECTION DE L'AUTONOMIE.....	
N° 2022-152 du 28 avril 2022 Annule et remplace l'arrêté n° 2022-99 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny-sur-Marne, par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de vie de l'AMIS à la FARMIM.....	27
N° 2022-153 du 28 avril 2022 Annule et remplace l'arrêté n° 2022-100 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny sur Marne (94500), par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de jour de l'AMIS à la FARMIM.....	31
N° 2022-154 du 28 avril 2022 Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort.....	35
N° 2022-156 du 5 mai 2022 Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice	38
N° 2022-157 du 5 mai 2022 Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés	40
N° 2022-158 du 5 mai 2022 Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges	42
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE.....	
N° 2022-151 du 28 avril 2022 Nomination des correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles dans le Département du Val-de-Marne	44
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE	
N° 2022-150 du 28 avril 2022 Autorisation d'utilisation d'un véhicule de fonction - Madame Caroline LARMAGNAC. ...	45

*Sont publiés intégralement
les délibérations du Conseil départemental de la commission
permanente,
et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire
(Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales,
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

*Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil peut toutefois être demandé
au service des assemblées
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES -----

n° 2022-155 du 5 mai 2022

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle autonomie, finances et administration,
Direction de l'autonomie.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées n° 2021-06 du 15 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2022-17 et ses annexes du 12 janvier 2022 portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'autonomie ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2022-17 du 12 janvier 2022 suite à des changements intervenus au sein des agents de la direction de l'autonomie.

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, le bon fonctionnement et la continuité de l'Administration départementale.

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration.

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les responsables de la direction de l'autonomie dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté.

Directrice générale adjointe : M^{me} Valérie ABDALLAH (*annexes I à VI*)

Directrice de l'autonomie : M^{me} Marie DU BOUETIEZ DE KERORGUEN (*annexes I à VI*)

Directeur adjoint de l'autonomie : M. Alain VALLON (*Annexes I à VI*)

Directeur de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) qui est aussi directeur adjoint de l'autonomie : poste vacant (*Annexes I à VI*)

SERVICE INNOVATION PROSPECTIVE ET PROJETS TRANSVERSAUX : Annexe I

- Chef de service : M. Maxime NAWRACALA,
- Chargée de mission schéma autonomie et du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie : M^{me} Geneviève REYNARD,

Chargés de projets spécifiques :

- Chargée de projets soutien aux aidants et aux acteurs de l'aide à domicile : M^{me} Fanny THOMAS,
- Chargée de projets accessibilité, mobilité, adaptation du logement : M^{me} Hélène LE CALVE,
- Chargée de projets Insertion et partenariat européens : M^{me} Miljana DEJANOVIC,
- Chargée de projets prévention de la perte d'autonomie, conférence des financeurs et habitat inclusif : M^{me} Daphnée ONEGLIA,
- Chargée de projets inclusion et réhabilitation psychosociale : vacant.

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE : Annexe II

- Chef de service : intérim exercé par M^{me} Michèle MARAIS dans l'attente du recrutement du titulaire du poste,

Pôle personnes âgées :

- Responsable du pôle, adjointe à la chef de service : M^{me} Michèle MARAIS,
- Chargées de suivi et de contrôle des ESMS PA : M^{mes} Imène ZAMOUCHE, Fabiana SAMMARITANO et Sagesse MIEKOUTIMA,

Pôle Handicap :

- Responsable du pôle, adjointe à la chef de service : M^{me} Elsa POLTRI,
- Chargés de suivi et de contrôle des ESMS PH : M^{me} Aïssa TOMBOU MOINDJIE et M. Benny Andersson BLANCHET,
- Infirmière territoriale pôle Handicap : M^{me} Laurence GENOT,

Unité des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

- Responsable du secteur : M^{me} Sarah CARDOSO.

SERVICE INFORMATION COORDINATION ÉVALUATION : Annexe III

- Cheffe de service : M^{me} Annie CHEVAL,
- Responsable du pôle évaluation, adjointe à la cheffe de service : M^{me} Morgane LE,
- Adjointe à la responsable du pôle évaluation : M^{me} Marianne ISABELLE,
- Responsable du pôle information et coordination des accueils, adjointe à la cheffe de service : M^{me} Aline GUÉRIN,
- Responsable de l'espace autonomie 1 : intérim exercé par M^{me} Sonia MOKADEM GOUJA dans l'attente du recrutement du titulaire du poste,
- Responsable de l'espace autonomie 2 : intérim exercé par M^{me} Sonia MOKADEM GOUJA dans l'attente du recrutement du titulaire du poste,
- Responsable de l'espace autonomie 3 : M^{me} Jeanne BERNHEIM,
- Responsable de l'espace autonomie 4 : M^{me} Sonia MOKADEM GOUJA,
- Responsable de l'espace autonomie 5 : M^{me} Cécile ARNAUDIN,
- Responsable de l'espace autonomie 7 : M^{me} Amina REMAOUN.

SERVICE PRESTATIONS À DOMICILE : Annexe IV

- Cheffe de service : M^{me} Mariama ADJOVI,
- Cheffe de service adjointe : M^{me} Isabelle NOURRY,
- Responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie : M^{mes} Julienne ABATAN et Virginie DELIENS,
- Responsables de pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile : M^{me} Jessica MAITRIAS,
- Responsable du pôle handicap : M^{me} Isaure de SAMBUCY,
- Référente technique : M^{me} Frédérique VINDIMIAN.

SERVICE PRESTATIONS EN ÉTABLISSEMENT : Annexe V

- Cheffe de service : M^{me} Dalila HAMDANI,
- Responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service : poste vacant,
- Adjointe au responsable du pôle personnes âgées : M^{me} Sandrine DUTHOY,
- Responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées : M^{mes} Esther BENCHETRIT et Laurence BEGAUD-VAREILLANT,
- Responsable du pôle handicap, adjointe au chef de service : M^{me} Solvène FAUBERT,
 - adjoint à la responsable du pôle handicap : poste vacant,
 - référentes techniques : M^{mes} Annie-Pierre RICHOU et Anne-Sophie MAURY.

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER : Annexe VI

- Cheffe de service : M^{me} Christine HERNANDEZ,
- Responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe à la cheffe de service : poste vacant,
- Responsable du pôle juridique, adjointe à la cheffe de service : M^{me} Isabelle LEPINEY,
- Responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation : M^{me} Fabienne BLANCHARD,
- Responsable du pôle systèmes d'information : M. Stéphane MATTEODA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale adjointe chargée du pôle administration et finances, la délégation de signature qui lui est accordée est transférée dans l'ordre indiqué :

- à la directrice de l'autonomie ;
- au directeur adjoint de l'autonomie ;
- au directeur de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 3 : La directrice de l'autonomie reçoit délégation de signature, pour tous les actes relatifs à la tutelle administrative et financière de la Maison départementale des personnes handicapées (article L.146-4 du Code de l'action sociale et des familles), notamment :

- visés des projets de rapports et des délibérations de la commission exécutive et de son bureau ;
- visés des documents échangés avec les services départementaux touchant à l'organisation ou aux moyens du groupement d'intérêt public ;
- visés de toute décision engageant les moyens financiers ou humains du groupement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'autonomie, le directeur adjoint de l'autonomie est autorisé à signer les actes précités et tous les actes relevant de la directrice de l'autonomie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'autonomie et de son adjoint, le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées est autorisé à signer tous les actes relevant de la direction de l'autonomie à l'exception de ceux relevant de la tutelle administrative et financière précités à l'article 3.

Article 6 : Dit que ces délégations prendront effet lorsque le présent arrêté aura été rendu exécutoire après l'accomplissement des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations leur ont été consenties.

Article 8 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables des services de la direction de l'autonomie et notamment l'arrêté n° 2022-17 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'autonomie.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Service innovation prospective et projets transversaux

A. – Directrice générale adjointe

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service,
 - de la chargée de missions schéma autonomie et Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
 - des chargés de projets spécifiques.

B. – Directrice de l'autonomie

Les documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- des adjoints à la directrice de l'autonomie,
- du chef de service,
- de la chargée de missions schéma autonomie et Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- des chargés de projets spécifiques.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service,
 - de la chargée de missions schéma autonomie et Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
 - des chargés de projets spécifiques.

D. – Chef de service

- toute correspondance relative à la préparation, à la concertation, au suivi et à l'évaluation des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- toute correspondance relative au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie : bons de commande et ordres de service relatifs aux marchés relevant des attributions du service innovation prospective et projets transversaux ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la chargée de missions schéma autonomie et Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
 - des chargés de projets spécifiques.

E – Dans la limite de leurs attributions, la chargée de missions schéma autonomie et Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, les chargés de projets spécifiques :

— toute correspondance administrative courante relevant de leurs attributions.

ANNEXE II

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Service de l'offre médico-sociale

A. – Directrice générale adjointe

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service,
 - de la responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de la responsable du pôle handicap, adjointe au chef de service,
 - du médecin territorial du pôle handicap,
 - de la responsable de l'unité des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - des référents techniques du pôle personnes âgées et du pôle handicap.

B. – Directrice de l'autonomie

Les documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- des directeurs adjoints de l'autonomie,
- du chef de service,
- de la responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
- de la responsable du pôle handicap, adjointe au chef de service,
- du médecin territorial du pôle handicap,
- de la responsable de l'unité des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- des référents techniques du pôle personnes âgées et du pôle handicap.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- notifications des rejets des demandes de subventions ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service,
 - de la responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de la responsable du pôle personnes handicapées, adjointe au chef de service,
 - du médecin territorial du pôle handicap,
 - de la responsable de l'unité des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - des référents techniques du pôle personnes âgées et du pôle handicap.

D. – Chef de service

- accusés de réception des demandes de subventions ;
- certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
- requête contre une décision du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;

- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de la responsable du pôle personnes handicapées, adjointe au chef de service,
 - du médecin territorial du pôle handicap,
 - de la responsable de l'unité des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - des référents techniques du pôle personnes âgées et du pôle handicap.

E. – Responsable du pôle personnes âgées, adjointe à la chef de service

- signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des structures accueillant des personnes âgées, et des comptes administratifs correspondants ;
- rapports soumis à la commission de sélection d'appels à projet ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
- validation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et états de réalisation des recettes et des dépenses ;
- documents énumérés en D en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service ;
- documents énumérés en F en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service et de la responsable du pôle handicap.

F. – Responsable du pôle handicap, adjointe à la chef de service

- signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des structures accueillant des personnes handicapées, et des comptes administratifs correspondants ;
- rapports soumis à la commission de sélection d'appels à projet ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur ;
- décisions d'agrément et de retrait d'agrément pour l'accueil familial social (AFS) ;
- validation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et états de réalisation des recettes et des dépenses ;
- documents énumérés en D en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service et de la responsable du pôle personnes âgées ;
- documents énumérés en E en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service et de la responsable du pôle personnes âgées.

G. – Médecin territorial du pôle Handicap

- procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements ;
- toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

H. – Responsable de l'unité des service d'aide et d'accompagnement à domicile

- signature des procédures contradictoires relatives à l'instruction des budgets prévisionnels des services tarifés d'aide et d'accompagnement à domicile, et des comptes administratifs correspondants ;
- avis sur les demandes d'autorisation des services d'aide à domicile ;
- rapports de visite ou de contrôle des services ;
- toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

I. – Référents techniques du pôle personnes âgées et du pôle handicap dans la limite de leurs attributions :

- procès-verbaux de visite de conformité ou de contrôle des établissements et services ;
- toute correspondance administrative courante relevant de leurs attributions.

ANNEXE III

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Service information coordination et évaluation

A. – Directrice générale adjointe

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle évaluation adjoint au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle évaluation,
 - du responsable du pôle information et coordination des accueils,
 - des responsables des espaces autonomie,
 - du médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées.

B. – Directrice de l'autonomie

Les documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- des directeurs adjoint de l'autonomie,
- du chef de service,
- du responsable du pôle évaluation adjoint au chef de service,
- de l'adjointe au responsable du pôle évaluation,
- du responsable du pôle information et coordination des accueils,
- des responsables des espaces autonomie,
- du médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- notifications de rejets des demandes de subventions ;
- arrêtés de prise en charge financière de l'accueil de jour en établissements pour personnes âgées ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle évaluation adjoint au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle évaluation,
 - du responsable du pôle information et coordination des accueils,
 - des responsables des espaces autonomie,
 - du médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées.

D. – Chef de service

- états des vacances des médecins-gériatres ou psychologues ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du responsable du pôle évaluation adjoint au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle évaluation,

- du responsable du pôle information et coordination des accueils,
- des responsables des espaces autonomie,
- du médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées.

E. – Responsable du pôle évaluation, adjoint au chef de service

- toute correspondance administrative courante relevant des attributions de l'équipe médicosociale ;
- documents énumérés en D en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;
- documents énumérés en G en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle information et coordination des accueils.

F. – Adjointe au responsable du pôle évaluation

- toute correspondance administrative courante relevant des attributions de l'équipe médicosociale.

G. – Responsable du pôle information et coordination des accueils

- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés en D en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle évaluation ;
- documents énumérés en E en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle évaluation ;
- documents énumérés en H en cas d'absence ou d'empêchement des responsables des espaces autonomie.

H. – Responsables des espaces autonomie dans la limite de leurs attributions respectives

- toute correspondance administrative courante relevant de leurs attributions.

I. – Médecin chargé des établissements et projets pour personnes âgées

- procès-verbaux d'évaluation de la dépendance dans les établissements ;
- toute correspondance administrative courante relevant de ses attributions.

ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Service des prestations à domicile

A. – Directrice générale adjointe

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service et de son adjointe,
 - des responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - du responsable du pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - du responsable du pôle handicap, de la référente technique.

B. – Directrice de l'autonomie

Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- des directeurs adjoints de l'autonomie,
- du chef de service et de son adjointe,
- des responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- du responsable du pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- du responsable du pôle handicap, de la référente technique.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- notifications de rejets des demandes de subventions ;
- arrêtés de prise en charge financière de l'accueil de jour en établissements pour personnes âgées ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service et de son adjointe,
 - des responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - du responsable du pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - du responsable du pôle handicap, de la référente technique.

D. – Chef de service

- visas des décisions du comité de gestion du fonds de compensation géré par la maison départementale des personnes handicapées ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la chef de service adjointe,
 - des responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - du responsable du pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
 - du responsable du pôle handicap, de la référente technique.

E. – Chef de service adjointe

- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants ;

- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- documents énumérés en D, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;
- documents énumérés aux chapitres F, G et H, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - des responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie (F),
 - du responsable du pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (G),
 - du responsable du pôle handicap (H).

F. – Responsables de pôle de l'allocation personnalisée d'autonomie dans la limite de leurs attributions :

- décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;
- décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- décisions d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation départementale d'aide psychologique ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du pôle.

G. – Responsable de pôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile

- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants.
- décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère ;
- toutes correspondances administratives courantes relevant des attributions du pôle.

H. – Responsable du pôle handicap

- visas des décisions du comité de gestion du fonds de compensation géré par la maison départementale des personnes handicapées ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative, notamment relative aux indus, relevant des attributions du pôle ;
- documents énumérés en I en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement de la référente technique.

I. – Référente technique

- décisions d'attribution ou de refus d'attribution du versement de la prestation de compensation du handicap ;
- décisions d'attribution ou de refus d'attribution du versement de l'allocation compensatrice ;
- décisions concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'aide-ménagère versés au titre de l'ACTP ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants ;
- toute correspondance administrative courante relevant de la PCH, de l'ACTP et de l'aide-ménagère versée au titre de l'ACTP.

ANNEXE V

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Service des prestations en établissement

A. – Directrice générale adjointe

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle personnes âgées,
 - des responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées,
 - du responsable de pôle handicap, adjointe au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle handicap,
 - des référents techniques.

B. – Directrice de l'autonomie

Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- des directeurs adjoints de l'autonomie,
- du chef de service,
- du responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
- de l'adjointe au responsable du pôle personnes âgées,
- des responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées,
- du responsable de pôle handicap, adjointe au chef de service,
- de l'adjointe au responsable du pôle handicap,
- des référents techniques.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle personnes âgées,
 - des responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées,
 - du responsable de pôle handicap, adjointe au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle handicap, - des référents techniques.

D. – Chef de service

- décisions de prises en charge au titre de l'aide sociale de l'accueil familial ;
- décisions de récupération au titre des recours à meilleure fortune, successions, donations, legs et assurances vie ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service,
 - de l'adjointe au responsable du pôle personnes âgées,

- des responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées,
- du responsable de pôle handicap, adjointe au chef de service,
- de l'adjointe au responsable du pôle handicap,
- des référents techniques.

E. – Responsable du pôle personnes âgées, adjointe au chef de service

- décisions de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes âgées en établissement d'hébergement ;
- bordereau de versement aux archives départementales ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - liquidation des factures et mémoires,
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestation correspondants.
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés en D en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;
- documents énumérés en F en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au responsable du pôle personnes âgées ;
- documents énumérés en H en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de la responsable du pôle handicap.

F. – Adjointe au responsable du pôle personnes âgées

- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestations correspondants ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du pôle ;
- documents énumérés en H en cas d'absence ou d'empêchement des responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées.

G. – Dans la limite de leurs attributions respectives, responsables de secteur des prestations en établissement pour personnes âgées :

- décisions et notifications d'attribution ou de refus d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;
- décisions et notifications relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- décisions et notifications concernant la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'hébergement dans des établissements accueillant des personnes âgées ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du secteur.

H. – Responsable de pôle handicap, adjointe au chef de service

- décisions de refus de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- décisions de prises en charge au titre de l'aide sociale de l'accueil familial ;
- bordereau de versement aux archives départementales ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - liquidation des factures et mémoires,
 - propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - certificats et attestation correspondants ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés en D et en E, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle personnes âgées ;
- documents énumérés en I en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au responsable du pôle handicap.

I. – Adjointe au responsable du pôle handicap

- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
- propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
- certificats et attestations correspondants ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du pôle ;
- documents énumérés au J en cas d'absence ou d'empêchement des référents techniques.

J. - Dans la limite de leurs attributions respectives : référents techniques

- décisions de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou structures situées à l'étranger ;
- décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- notifications des décisions de prise en charge des frais d'hébergement dans des établissements accueillant des personnes handicapées ;
- notifications des décisions relatives à la perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du pôle.

ANNEXE VI

à l'arrêté n° 2022-155 du 5 mai 2022

Délégation de signature

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

PÔLE AUTONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Services administratif et financier

A. – Directrice générale adjointe

1.- ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC

Marchés publics issus de consultations dont le montant est supérieur au seuil du contrôle de légalité :

— décision de prolongation des délais d'exécution.

2.- AUTRES MATIÈRES

- ordres de missions effectuées en région Île-de-France et dans les départements limitrophes ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - de la directrice de l'autonomie et de ses adjoints,
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe au chef de service,
 - du responsable du pôle juridique, adjointe à la chef de service,
 - du responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation,
 - du responsable du pôle systèmes d'information.

B. – Directrice de l'autonomie

- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - des directeurs adjoints de l'autonomie,
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe au chef de service,
 - du responsable du pôle juridique, adjointe à la chef de service,
 - du responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation,
 - du responsable du pôle systèmes d'information.

C. – Directeurs adjoints de l'autonomie

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1. Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 25 000 € HT et inférieur au seuil du contrôle de légalité :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure ;
- pièces contractuelles constitutives des modifications ;
- notification des modifications aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction expresse aux titulaires ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation ;

- pièces constitutives de l'exemplaire unique des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. - Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- insertion des avis d'appel public à la concurrence sur le site internet du Conseil départemental.

1.3. - Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif supérieur à 25 000 € HT :

- décisions d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction.

1.4. - Marchés publics issus de consultations soumises au contrôle de légalité :

- tous les actes d'exécution nécessaires à l'exécution et leur notification.

2. - AUTRES MATIÈRES

- accusés de réception des demandes de subventions ;
- notifications de rejets des demandes de subventions ;
- certificats administratifs concernant le versement des subventions ;
- ordres de missions effectuées dans le département du Val-de-Marne ;
- procurations pour représenter le président du conseil départemental devant le juge des affaires familiales et la cour d'appel, devant le tribunal de grande instance, devant le tribunal administratif, devant la cour administrative d'appel ;
- décisions de récupération au titre des recours à meilleure fortune, successions, donations et legs et assurances vie ;
- requêtes et mémoires relatifs au contentieux de l'aide sociale ;
- requêtes et mémoires relatifs au contentieux judiciaire lié à l'obligation alimentaire ;
- documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - du chef de service,
 - du responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe au chef de service,
 - du responsable du pôle juridique, adjointe à la chef de service,
 - du responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation,
 - du responsable du pôle systèmes d'information.

D. - Chef de service

1. - ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1. - Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif inférieur à 25 000 € HT :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure ;
- insertion des avis d'appel public à la concurrence sur le site internet du Conseil départemental ;
- pièces contractuelles constitutives des modifications ;
- notification des modifications aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction expresse aux titulaires ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

- lettres de résiliation ;
- pièces constitutives de l'exemplaire unique des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction.

1.2. - Marchés publics issus de toutes consultations :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

1.3. - Marchés publics issus de consultations d'un montant estimatif inférieur au seuil du contrôle de légalité :

- tous les actes d'exécution nécessaires à la bonne exécution ;
- notification aux titulaires des actes précités.

2. - EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Marchés publics issus de toutes consultations soumises au contrôle de légalité :

- tous les actes d'exécution nécessaires à la bonne exécution ;
- notification aux titulaires des actes précités.

3 - AUTRES MATIÈRES EN MATIÈRE DE GESTION DE CRÉDITS

Sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :

- a) bons de commande et ordres de service ;
- b) liquidation des factures et mémoires ;
- c) propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
- d) certificats et attestations correspondants.

4 - AUTRES MATIÈRES

Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin et en cas d'absence ou d'empêchement :

- du responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe au chef de service,
- du responsable du pôle juridique, adjointe à la chef de service,
- du responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation, - du responsable du pôle systèmes d'information.

E. - Responsable du pôle budgétaire et statistique, adjointe à la chef de service

- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés en F, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle juridique ;
- documents énumérés en D 2, 3 et 4 en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service.

F.- Responsable du pôle juridique, adjointe à la chef de service

- acceptation ou rejet des recours gracieux en matière d'aide sociale ;
- actes relatifs à la prise et à la mainlevée d'hypothèques ;
- visas des décisions du comité de gestion du fonds de compensation géré par la maison départementale des personnes handicapées ;
- bordereaux de versement aux archives départementales ;
- décision d'agrément et de retrait d'agrément pour l'accueil familial social ;
- sur les crédits gérés par la direction de l'autonomie :
 - a) bons de commande et ordres de service ;
 - b) liquidation des factures et mémoires ;

- c) propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
- d) certificats et attestations correspondants.
- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- documents énumérés en E en cas d'absence et d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle budgétaire et statistique ;
- documents énumérés en D 2, 3 et 4 en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du responsable du pôle budgétaire et statistique.

G.- Responsable du pôle ressources humaines, logistique et numérisation

- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

H.- Responsable du pôle systèmes d'information

- toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

Actualisation du fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du placement familial départemental de Joinville-le-Pont.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 7 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2018-6-1.15.15/1 à 2018-6-1.15.15/19 du 17 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents relevant de 19 cadres d'emplois territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 2020-7-1.16.16/1 à 2020-7-1.16.16/29 du 14 décembre 2020 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents relevant de 17 cadres d'emplois territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 96-340 du 6 novembre 1996 portant création d'une régie d'avances auprès du placement familial de Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté n° 2002-166 du 27 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 2012-159 du 3 avril 2012 portant augmentation du montant de l'avance de ladite régie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de ladite régie.

Vu l'avis conforme de M. le payeur départemental en date du 22 juin 2021 ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2002-166 du 27 février 2002 et n° 2012-159 du 3 avril 2012 sont abrogés.

Article 2 : La régie d'avances instituée auprès du placement familial de Joinville-le-Pont est installée au Parangon, 68, rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont.

Article 3 : La régie d'avances permet le règlement des dépenses suivantes :

Remboursement de frais engagés, en règle générale, par les assistants familiaux au profit des enfants et des jeunes :

- frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- frais relatifs à la scolarité et/ou à la prise en charge des enfants,
- frais de loisirs, de sorties et de transferts,
- frais de transport,
- frais relatifs aux démarches administratives,
- frais d'habillement, dépenses relatives aux diverses allocations attribuées en faveur des enfants,
- frais relatifs à l'achat de fournitures destinées aux enfants.

Frais liés au fonctionnement du placement familial :

- frais liés aux activités de prévention,
- frais relatifs à l'organisation de fêtes pour les enfants, les jeunes et les familles,
- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier,
- frais de location de matériels,
- achat de linge de maison,
- frais d'affranchissement,
- frais exceptionnels d'essence, lavage pour les véhicules de service.

Remboursement des frais engagés par les travailleurs sociaux :

- frais de repas et d'alimentation pris par les enfants, les jeunes et les adultes qui les encadrent,
- frais de loisirs, de sorties et de transferts.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP, place du Général Billotte 94000 Créteil.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des justificatifs de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil départemental sur avis conforme du comptable.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou une majoration de son régime indemnitaire selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité ou une majoration de son régime indemnitaire selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : M. le directeur général des services départementaux et M. le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSSÉ

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-99 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny-sur-Marne, par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de vie de l'AMIS à la FARMIM.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques et notamment le tableau 1 – Publics accueillis ou accompagnés, le tableau 4 – catégories d'établissements relevant du 7° de l'article L.312-1, et le tableau 5 – modes d'accueil et d'accompagnement ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération N° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 90-145 du 20 mars 1990 autorisant la création d'un foyer de jour, 3, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n° 96-278 du 7 août 1996 autorisant la création d'un foyer d'hébergement, 3, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n° 2020-529 du 17 novembre 2020 autorisant la fusion du foyer d'hébergement et du foyer de jour de Fontenay-sous-Bois pour la création d'un foyer de vie d'une capacité de 24 places ;

Vu les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration du 5 juin 2021 de l'association AMIS (Association pour une Meilleure Insertion Sociale des handicapés mentaux graves) et FARMIM (Foyer Ateliers de la Région de Meaux pour Inadaptés Mentaux) approuvant l'opération de fusion-absorption ;

Vu le traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 11 septembre 2021 ;

Vu l'avenant au traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 2 décembre 2021 prolongeant au 30 juin 2022 le délai de réalisation des conditions suspensives prévues au traité ;

Vu l'arrêté n° 2022-99 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny-sur-Marne, par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de vie de l'AMIS à la FARMIM ;

Vu le courrier transmis le 12 avril 2022 par lequel le Président de l'association FARMIM demande que la date d'effet juridique de la fusion soit fixée au 1^{er} juillet 2022 aux lieu et place du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que l'AMIS et la FARMIM sont engagés dans une démarche de rapprochement depuis 2018, née du constat fait par les Présidents des deux structures d'un partage de valeurs communes, ainsi que de la convergence des offres de services.

Considérant que les procès-verbaux des conseils d'administration du 5 juin 2021 de l'AMIS et de la FARMIM actent que la fusion-absorption entraînera la transmission universelle du patrimoine de l'AMIS au profit de la FARMIM (qui deviendra ARAMIS), à la date d'effet de la fusion, date à laquelle l'association AMIS sera automatiquement dissoute de plein droit sans liquidation.

Considérant que la FARMIM, déclarée auprès de la Sous-préfecture de Meaux sous le numéro W77100246, qui changera de dénomination sociale (ARAMIS) à compter de la date d'effet de la fusion (date d'entrée en vigueur des statuts modifiés), procédera à la déclaration préfectorale d'usage dans les trois mois afin de rendre ce changement opposable aux tiers, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant que la modification des statuts associatifs de la FARMIM, qui inclut le changement de sa dénomination sociale (ARAMIS) approuvée par le traité de fusion-absorption le 11 septembre 2021, n'impacte pas sa capacité juridique d'organisme gestionnaire à poursuivre, au plan règlementaire, ses activités et à porter les autorisations.

Considérant que le cessionnaire pressenti (FARMIM qui deviendra ARAMIS) remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante, au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du CASF, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Considérant que le projet de fusion-absorption est conforme aux objectifs du schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé Ile de France ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises.

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2021 par l'association FARMIM en vue d'autoriser la cession de l'autorisation détenue par l'association AMIS, conformément à l'article D.313-10-8 du CASF.

Sur proposition du directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Rapporte l'arrêté n° 2022-99 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny-sur-Marne, par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de vie de l'AMIS à la FARMIM.

Article 2 : Le présent arrêté porte fusion par absorption, à compter du 1^{er} juillet 2022, de :

- l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des handicapés mentaux graves (AMIS), 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne (94500)
- par l'association Foyer Ateliers de la Région de Meaux pour inadaptés mentaux (FARMIM) dont le siège social est situé au 47, rue Thiers à Villenoy (77124).

Article 3 : A l'issue de cette fusion, la FARMIM, actuellement déclarée auprès de la Sous-préfecture de Meaux sous le numéro W77100246, changera de dénomination sociale à compter de la date d'effet de la fusion (date d'entrée en vigueur des statuts modifiés) pour devenir ARAMIS, et procédera à la déclaration préfectorale d'usage dans les trois mois afin de rendre ce changement opposable aux tiers, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En application de cette fusion la FARMIM qui deviendra ARAMIS conserve le numéro FINESS juridique (77 081 389 7).

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

Article 4 : Le siège social de cette association est fixé au 47, rue Thiers à Villenoy (77124).

Article 5 : En conséquence de la fusion et par application de l'article L.224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'AMIS en cours à la date d'effet de la fusion seront poursuivis par la FARMIM, qui deviendra ARAMIS.

Article 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers de l'AMIS sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la FARMIM, qui deviendra ARAMIS. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis à l'AMIS sont reportés à la FARMIM, qui deviendra ARAMIS, avec la même affectation.

Article 7 : L'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (foyer de vie) situé au 3 rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois, détenue à la date du présent arrêté par l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des handicapés mentaux graves (AMIS), 153, boulevard Aristide Briand à Champigny sur Marne (94500) est cédée à l'association Foyer Ateliers de la Région de Meaux pour inadaptés mentaux (FARMIM), dont le siège social est situé 47, rue Thiers à Villenoy (77124), à compter de la date d'effet de la fusion. Il en est de même des reconnaissances contractuelles.

Article 8 : La capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (foyer de vie) de Fontenay-sous-Bois reste inchangée, soit 24 places et se décomposent de la manière suivante :

- Hébergement Complet Internat..... 16 places
- Accueil temporaire avec hébergement..... 2 places
- Accueil de jour..... 6 places

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 9 : Le foyer de vie est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement 94 081 248 0
- N° SIRET.....343 117 453 00021
- Code catégorie 382
- Agrégat de catégorie 4301
- Code discipline 936
- Code fonctionnement..... 21
- Code clientèle 10
- Code tarif..... 08

- N° de Finess juridique..... 94 080 780 3
- Statut juridique..... 60
- Identifiant SIREN 343 117 453

Article 10 : L'autorisation est caduque en l'absence de mise en œuvre dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 12 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSE

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-100 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny sur Marne (94500), par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de jour de l'AMIS à la FARMIM.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 alinéa I ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques et notamment le tableau 1 – Publics accueillis ou accompagnés, le tableau 4 – catégories d'établissements relevant du 7° de l'article L.312-1, et le tableau 5 – modes d'accueil et d'accompagnement ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au Schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 86-250 du 25 novembre 1986 autorisant la création d'un foyer de jour, 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'arrêté n° 98-219 du 11 août 1998 autorisant l'extension de 18 à 20 places du foyer de jour, 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration du 5 juin 2021 de l'association AMIS et FARMIM approuvant l'opération de fusion-absorption ;

Vu le traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 11 septembre 2021 ;

Vu l'avenant au traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n° 2 au traité de fusion-absorption entre l'AMIS et la FARMIM, signé le 2 décembre 2021 prolongeant au 30 juin 2022 le délai de réalisation des conditions suspensives prévues au traité ;

Vu l'arrêté n° 2022-100 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny sur Marne (94500), par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de jour de l'AMIS à la FARMIM ;

Vu le courrier transmis le 12 avril 2022 par lequel le Président de la FARMIM demande que la date d'effet juridique de la fusion soit fixée au 1^{er} juillet 2022 au lieu et place du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que l'AMIS et la FARMIM sont engagées dans une démarche de rapprochement depuis 2018, née du constat fait par les Présidents des deux structures d'un partage de valeurs communes, ainsi que de la convergence des offres de services.

Considérant que les procès-verbaux des conseils d'administration du 5 juin 2021 de l'AMIS et de la FARMIM actent que la fusion-absorption entraînera la transmission universelle du patrimoine de l'AMIS au profit de la FARMIM (qui deviendra ARAMIS), à la date d'effet de la fusion, date à laquelle l'association AMIS sera dissoute de plein droit sans liquidation.

Considérant que la FARMIM, déclarée auprès de la Sous-préfecture de Meaux sous le numéro W77100246, qui changera de dénomination sociale (ARAMIS) à compter de la date d'effet de la fusion (date d'entrée en vigueur des statuts modifiés), procédera à la déclaration préfectorale d'usage dans les trois mois afin de rendre ce changement opposable aux tiers, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant que la modification des statuts associatifs de la FARMIM, qui inclut le changement de sa dénomination sociale (ARAMIS) approuvée par le traité de fusion-absorption le 11 septembre 2021, n'impacte pas sa capacité juridique d'organisme gestionnaire à poursuivre, au plan réglementaire, ses activités et à porter les autorisations ;

Considérant que le cessionnaire pressenti (FARMIM qui deviendra ARAMIS) remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante, au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Considérant que le projet de fusion-absorption est conforme aux objectifs du schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé d'Île de France.

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises.

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2021 par l'association FARMIM en vue d'autoriser la cession de l'autorisation détenue par l'association AMIS, conformément à l'article D.313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Rapporte l'arrêté n° 2022-100 du 31 mars 2022 portant fusion-absorption de l'association AMIS à Champigny sur Marne (94500), par l'association FARMIM à Villenoy (77124), et cession de l'autorisation du foyer de jour de l'AMIS à la FARMIM.

Article 2 : Le présent arrêté porte fusion par absorption, à compter du 1^{er} juillet 2022, de :

- l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des handicapés mentaux graves (AMIS), 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne (94500)
- par l'association Foyer Ateliers de la Région de Meaux pour Inadaptés Mentaux (FARMIM) dont le siège social est situé au 47, rue Thiers à Villenoy (77124).

Article 3 : A l'issue de cette fusion, la FARMIM actuellement déclarée auprès de la Sous-préfecture de Meaux sous le numéro W77100246, changera de dénomination sociale à compter de la date d'effet de la fusion (date d'entrée en vigueur des statuts modifiés) pour devenir ARAMIS, et procédera à la déclaration préfectorale d'usage dans les trois mois afin de rendre ce changement opposable aux tiers, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En application de cette fusion la FARMIM qui deviendra ARAMIS conserve le numéro FINESS juridique (77 081 389 7).

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

Article 4 : Le siège social de cette association est fixé au 47, rue Thiers à Villenoy (77124).

Article 5 : En conséquence de la fusion et par application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'AMIS, en cours à la date d'effet de la fusion, seront poursuivis par la FARMIM, qui deviendra ARAMIS.

Article 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers de l'AMIS sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la FARMIM, qui deviendra ARAMIS. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis à l'AMIS sont reportés à la FARMIM, qui deviendra ARAMIS, avec la même affectation.

Article 7 : L'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (foyer de jour), 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne (94500), détenue à la date du présent arrêté par l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des handicapés mentaux graves (AMIS), 153, boulevard Aristide Briand à Champigny sur Marne (94500) est cédée à l'association Foyer Ateliers de la Région de Meaux pour inadaptés mentaux (FARMIM), qui deviendra ARAMIS, dont le siège social est situé 47, rue Thiers à Villenoy (77124), à compter de la date d'effet de la fusion. Il en est de même des reconnaissances contractuelles.

Article 8 : La capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (foyer de jour) de Champigny-sur-Marne reste inchangée, soit 20 places.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 9 : L'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (foyer de jour) est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement 94 080 782 9
- N° SIRET 343 117 453 00013
- Code catégorie 382
- Agrégat de catégorie 4301
- Code discipline 936
- Code fonctionnement 21
- Code clientèle 10
- Code tarif 08

- N° de Finess juridique 94 080 780 3
- Statut juridique 60
- Identifiant SIREN 343 117 453

Article 10 : L'autorisation est caduque en l'absence de mise en œuvre dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 12 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSSSE

Forfait global dépendance et tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-797 du 17 décembre 2021 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2022 à 7,94 € ;

Vu la délibération n° 2021-7-3.2.27 du 13 décembre 2021 du Conseil départemental portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) pour 2022 des services et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700) ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} mai 2022 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans..... 74,60 €
- b) Résidents de moins de 60 ans..... 95,10 €

2) Accueil de Jour :

- a) Résidents de plus de 60 ans..... 20,73 €
- b) Résidents de moins de 60 ans..... 33,98 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **389 249,21 €** pour l'année 2022.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700) est fixé à **154 760,52 €**.

Article 4 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 5 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} mai 2022 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), sont fixés de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- GIR 1-2 21,99 €
- GIR 3-4 13,96 €
- GIR 5-6 5,92 €

2) Accueil de Jour :

- GIR 1-2 15,30 €
- GIR 3-4 9,70 €
- GIR 5-6 4,11 €

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Résidence Simone Veil sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global dépendance et des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : M. le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSSÉ

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021-797 du 17 décembre 2021 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2022 à 7,94 € ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410) ;

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **634 537,02 € TTC** pour l'année 2022.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Val d'Osne, 55 bis rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410) est fixé à **131 741,04 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2022 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	21,78 €
GIR 3-4	13,82 €
GIR 5-6	5,87 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Le Val d'Osne sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022

Le président du Conseil départemental,


Olivier CAPITANIO

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-797 du 17 décembre 2021 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2022 à 7,94 € ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100) ;

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **301 257,88 € TTC** pour l'année 2022.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100) est fixé à **89 147,76 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2022 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fleurs Bleues, 90, avenue du Bois Guimier à Saint-Maur-des-Fossés (94100), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	24,82 €
GIR 3-4	15,75 €
GIR 5-6	6,68 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Les Fleurs Bleues sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

Forfait global dépendance et tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 et ses articles R.314-158 et suivants, relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R.314-204, ainsi que ses articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-797 du 17 décembre 2021 fixant la valeur de référence « point GIR départemental » pour 2022 à 7,94 € ;

Vu la convention tripartite signée le 4 janvier 2015 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190) ;

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à **627 615,01 € TTC** pour l'année 2022.

Article 2 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne versé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190) est fixé à **235 479,60 € TTC**.

Article 3 : Le forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne est versé par douzième le 20 de chaque mois.

Article 4 : La régularisation du forfait global dépendance à la charge du département du Val-de-Marne, sera réalisée dans les mêmes conditions que les dispositions de la convention relative aux modalités de versement de l'APA sous forme de versement globalisé.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance applicables au 1^{er} juin 2022 aux résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges (94190), sont fixés de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	22,44 €
GIR 3-4	14,24 €
GIR 5-6	6,04 €

Article 6 : Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5%.

Article 7 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par la direction de l'EHPAD Résidence Beauregard sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la prochaine notification du forfait global et des tarifs journaliers relatifs à la dépendance.

Article 9 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris : Secrétariat du Conseil d'État, 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : M. le directeur général adjoint assurant l'intérim du directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022

Le président du Conseil départemental,


Olivier CAPITANIO

n° 2022-151 du 28 avril 2022

Nomination des correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles dans le Département du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État ;

Vu les articles L.222-6, L.223-7 et R.147-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'organisation au sein du Conseil départemental du Val-de-Marne, des services de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au sein du Conseil départemental du Val-de-Marne, les correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles sont :

a) Pour l'exercice des mandats et les relations avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles :

- Elisabeth BAIN, responsable Secteur Adoption,
- Mélissa BOCQUILLON, psychologue service Adoption
- Léa BONABE DE ROUGE, psychologue service Adoption.

b) Pour l'accompagnement des femmes, le recueil d'enfants, et la signature de procès-verbaux de recueil et de remise d'enfant :

- Mélissa BOCQUILLON, psychologue service Adoption
- Léa BONABE DE ROUGE, psychologue service Adoption,
- Elisabeth BAIN, responsable secteur Adoption.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant sur la nomination des correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles au sein du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

n° 2022-150 du 28 avril 2022

Autorisation d'utilisation d'un véhicule de fonction - Madame Caroline LARMAGNAC.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 05-108 du 31 janvier 2005 fixant la liste des emplois et les conditions ouvrant droit au bénéfice d'une concession de logement de fonction ou de véhicules pour les emplois fonctionnels de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur de cabinet ;

Vu le contrat de recrutement à durée déterminée n° 2022-64 portant recrutement de Madame Caroline LARMAGNAC sur un emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle aménagement, déplacement, emploi et cohésion territoriale ;

Considérant les obligations relevant des fonctions et missions exercées par le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, directeur de cabinet appelés à se déplacer fréquemment durant et en dehors des jours et heures ouvrables.

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Caroline LARMAGNAC, affectée sur l'emploi de directrice générale adjointe du pôle Aménagement, Déplacement, Emploi et Cohésion Territoriale, est autorisée en raison de ses fonctions, à utiliser à compter du 12 avril 2022 le véhicule ci-après désigné appartenant au département du Val-de-Marne :

Marque et dénomination commerciale : TOYOTA YARIS
Type : M10JT0VP0120576
Numéro d'identification : VNKKD3D370A235421
N° d'immatriculation : EC-849-YP

Article 2 : Madame Caroline LARMAGNAC n'aura aucun droit d'utiliser le véhicule mis à sa disposition par l'Administration dès qu'elle cessera de remplir les fonctions justifiant l'attribution de ce véhicule et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit à son départ.

Article 3 : Madame Caroline LARMAGNAC sera tenue de remettre à disposition le véhicule susvisé à la suite d'une interruption définitive de son emploi, de même à la suite d'une mutation, d'une révocation, d'un congé de droit (parental, etc...) ou en cas de congé de longue durée et dans tous les cas dès qu'elle sera remplacée dans son poste.

Article 4 : Le Département prendra en charge les frais afférents à l'assurance obligatoire du véhicule.

Article 5 : Le Département prendra en charge les frais de carburant et autres prestations liées à l'utilisation du véhicule mis à disposition, conformément à l'annexe de la délibération n° 05-108-01S-11 du 31 janvier 2005.

Article 6 : L'utilisation du véhicule mis à disposition fera l'objet des déclarations sociales et fiscales réglementaires correspondant à l'avantage en nature qu'elle représente.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le président du Conseil départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au :

- Responsable du service Juridique et assurances,
- Directrice des Ressources Humaines - Service RH PAFA/PRHP/DG/CAB/COM,
- Directeur du Centre des Impôts du domicile dont dépend l'agent,
- Payeur Départemental du Val-de-Marne,
- Direction dont dépend l'agent,
- Service Parc automobile,
- L'intéressée.

Article 9 : M. le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 avril 2022

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des
services départementaux

Laurent VERCRUYSE